

Mars 2018

# DÉCRYPTAGES

Les fiches outils à destination des élus

## LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE DU CE VERS LE CSE PRENEZ LES DEVANTS !

La mise en place du comité social et économique (CSE) par **la fusion** des délégués du personnel, du comité d'entreprise et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail **nécessite l'organisation du transfert du patrimoine des anciennes instances vers le CSE.**

Lors de la dernière réunion plénière du CE et/ ou des autres instances, les élus doivent décider du transfert et de l'affectation des biens dont dispose l'instance et, le cas échéant, des conditions de transfert des droits et obligations, créances et dettes à destination du futur CSE y afférentes. Ce point doit être préalablement inscrit à l'ordre du jour de la réunion et nécessite un vote majoritaire des membres titulaires du comité d'entreprise. **Le transfert est plus compliqué qu'il n'y paraît et il va falloir vous y préparer.**

Les travaux liés au transfert devront être effectués avant les élections de la nouvelle instance, qui sera mise en place au plus tard le **1<sup>er</sup> janvier 2020**, c'est-à-dire **demain !**

Fin de rédaction 15 mars 2018

**éthix**

37, rue de La Rochefoucauld - 75009 Paris  
Tél. 01 58 53 53 00 - Fax. 01 43 49 08 14  
[www.ethix.fr](http://www.ethix.fr) - [courrier@ethix.fr](mailto:courrier@ethix.fr)

# LA MISE EN PLACE DU CSE

---

Le transfert du patrimoine du CE vers le CSE est un exercice juridique inédit pour les élus du CE, à l'image d'une fusion-crédation.

Les instances devront établir un état des lieux exhaustif du patrimoine des instances fusionnées en vue de la transmission des actifs et passifs des différentes instances au CSE. Le transfert du patrimoine concerne l'ensemble des biens, droits et obligations, créances et dettes du comité d'entreprise et, le cas échéant des autres instances. Le transfert est de plein droit et n'est pas soumis à impôts et taxes.

Pour éviter des contentieux, il est prudent que le CE

établis avant la fin de son mandat la liste exhaustive de tout ce qu'il possède au sens le plus large possible. Il est recommandé de formaliser le transfert du patrimoine par un écrit et d'aller jusqu'à en informer les tiers à travers une publication dans un journal d'annonces légales.

Lors de la première réunion plénière, les nouveaux membres du CSE devront décider d'accepter les apports et affectations prévus par le CE sortant (et les autres instances) ou de les affecter différemment. En outre, le CSE devient responsable de tous les droits et obligations dont il « hérite » de l'ensemble des instances fusionnées.

## PROCÉDURE LÉGISLATIVE DES ORDONNANCES

---

La loi d'habilitation du 15 septembre 2017 a permis au Gouvernement de légiférer par ordonnances<sup>1</sup>.

*L'ordonnance, n° 2017-1386 du 23 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, amendée par ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017, prévoit les modalités de transfert de :*

*« L'ensemble des biens, droits et obligations, créances et dettes des comités d'entreprise, des comités d'établissement, des comités centraux entreprises, des délégations uniques du personnel, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et des instances prévues à l'article L.2391-1 du code du*

*travail dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente ordonnance, existant à la date de publication de la présente ordonnance sont transférés de plein droit et en pleine propriété aux comités sociaux et économiques prévus au titre Ier du livre III de la deuxième partie du code du travail, mis en place au terme du mandat en cours des instances précitées et au plus tard au 31 décembre 2019.*

*Lors de leur dernière réunion, les instances mentionnées au premier alinéa décident de l'affectation des biens de toute nature dont elles disposent à destination du futur comité social et économique et, le cas échéant, les conditions de*

*transfert des droits et obligations, créances et dettes relatifs aux activités transférées.*

*Lors de sa première réunion, le comité social et économique décide, à la majorité de ses membres, soit d'accepter les affectations prévues par les instances mentionnées au premier alinéa lors de leur dernière réunion, soit de décider d'affectations différentes.*

*Les transferts de biens meubles ou immeubles prévus au présent article ne donnent lieu ni à un versement de salaires ou honoraires au profit de l'État, ni à perception de droits ou de taxes ».*

Dans la première version de l'ordonnance, il était question d'un « transfert à titre gratuit », mais cet élément a disparu dans l'ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017.

---

1. Loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social.

# COMMENT PROCÉDER... ?

## Respect du code civil

Madame la Ministre du travail a indiqué lors de la troisième séance publique du 23 novembre 2017 : « **Nous n'allons pas modifier le code civil dans le cadre de ces ordonnances** »<sup>2</sup>. En conséquence, il revient au droit civil de régir le transfert. En l'absence de règles précises dans le code civil au sujet de fusion d'instances représentatives du personnel, il conviendra de se rapporter aux modalités de fusion des associations prévues par la loi Hamon de 2014<sup>3</sup>.

## L'ensemble des biens, droits et obligations à transférer

Depuis la loi sur la transparence financière des comités d'entreprise de 2014<sup>4</sup>, dont Ethix a été l'un des artisans, les CE doivent établir des comptes annuels composés d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe. Dans le cadre du passage en CSE, les comités d'entreprise devront transmettre à la nouvelle instance l'ensemble de leurs biens inscrits dans les comptes annuels ainsi que les droits et obligations qui n'apparaissent pas dans les comptes annuels.

### Quelques exemples par activité :

Pour les **Attributions Économiques et Professionnelles (AEP)**, on trouvera des immobilisations (immeubles de rapport, matériel de bureau, ordinateurs, logiciels,...), des comptes bancaires, des dettes à payer, etc. qui sont inscrits au bilan...

... mais aussi des droits qui n'apparaissent pas dans les comptes annuels, par exemple des accords d'entreprise sur le fonctionnement du comité, des usages, des coûts pris en charge par l'entreprise (fluides, mises à disposition et autres contributions volontaires en nature...), qui vont tomber. Ceux-ci devront être listés dans l'annexe comptable au titre des engagements hors bilan, avantages non financiers résultant de la négociation, qui concernent beaucoup d'instances et qu'il va falloir renégocier.

On n'oubliera pas les obligations, comme, par exemple, les contrats avec des prestataires (documentation, rédaction de procès-verbaux, tenue de la comptabilité du comité, conseils juridiques...) et experts « libres » (honoraires d'expert-comptable liés par exemple aux

20% de prise en charge de la mission d'accompagnement sur les orientations stratégiques,...), ni les contrats du personnel travaillant pour le comité ou encore des procès engagés avec des tiers, voire avec l'entreprise sur la non-application de règles...

Pour les **Activités Sociales et Culturelles (ASC)**, on inventoriara le patrimoine immobilier (résidences de vacances, immeubles,...), les participations dans des SCI ou sociétés coopératives..., les agencements et les stocks (mediathèques, salles de repos, matériel mis à destination des salariés : baby-foot,...), les stocks de billetterie et de chèques cadeaux (attention aux dates de péremption !), les comptes bancaires, caisses et les sommes dues par les salariés, les dettes fournisseurs à payer, les contrats d'assurance, de mutuelles, etc.

On s'attachera également au pourcentage de la subvention ASC du comité, mais aussi aux règles d'attribution des activités sociales et culturelles aux salariés, les contrôles Urssaf, les contrats de travail des salariés, des procès éventuels, etc.

Les contrats en cours avec des prestataires du CE (restauration,...) seront transmis avec leurs droits et obligations, ainsi que leur date d'échéance.

## Peut-on transférer la réserve des AEP vers les ASC ?

Dans le cas du transfert, le CSE peut opérer des transferts de trésorerie entre les deux budgets (AEP et ASC) dans des conditions définies.

Lors de la première réunion plénière, le CSE est libre d'opter pour une répartition différente des actifs, passifs droits et obligations transférés par le CE. Mais on a du mal à imaginer qu'un immeuble affecté aux ASC par le CE soit affecté aux AEP par le CSE...

Attention toutefois à ne pas priver le CSE du bon exercice de ses attributions économiques et professionnelles (AEP). Il est prudent de conserver des marges de manœuvre suffisantes pour pouvoir fonctionner (formations des membres, documentation, rédaction de PV, tenue des comptes,...) et surtout pour permettre de faire face à d'éventuels coups durs, nécessitant l'intervention d'avocats, d'experts « libres » et d'expertises comptables cofinancées.

2. Cf. [http://www.assemblee-nationale.fr/15/dossiers/ratification\\_ordonnances\\_loi2017-1340.asp](http://www.assemblee-nationale.fr/15/dossiers/ratification_ordonnances_loi2017-1340.asp)

3. Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

4. Loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

## Les points de vigilance

Le transfert du patrimoine peut se révéler complexe et délicat car il doit être exhaustif. Il requiert a minima de réaliser un inventaire précis afin d'établir la liste et la propriété des biens, des créances, des dettes, des droits et obligations de l'instance en vue de limiter les contentieux ultérieurs. Dans ce contexte, le recours à un expert-comptable d'Ethix ainsi qu'à un commissaire aux apports est préconisé.

Les avantages ou usages accordés aux instances sortantes pouvant être remis en cause lors du passage en CSE, il convient de les lister, de les indiquer dans le document de transfert voté en réunion plénière du CE, afin d'aider le CSE à les renégocier.

## Date de l'opération

L'ordonnance du 20 décembre 2017 a prévu **la date limite du 31 décembre 2019, mais elle peut arriver avant, lors du renouvellement des instances !** Tout doit être en ordre de marche au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Les actes juridiques des apports devront donc être mis en œuvre au cours de l'année 2019 au plus tard. L'inventaire des actifs, passifs, droits et obligations est un travail lourd car il faut tout lister en essayant d'être exhaustif quelle que soit la taille des instances. Pour les CE les plus importants, il convient donc de s'y préparer dès à présent.

La date du transfert est importante : si elle intervient au-delà des six mois après la clôture, il conviendra d'établir des comptes afin de s'assurer que la situation financière du CE ne s'est pas dégradée.

Les textes précisent qu'il est possible pour le CSE de ne

pas accepter l'affectation du patrimoine proposée par le CE sortant. Rien n'interdit aux membres du CE sortant de déterminer les conditions de transfert des droits et obligations et de prévoir une contrepartie aux apports négociée pour les élus du CSE afin d'assurer la continuité du service.

Les formalités nécessaires au transfert du patrimoine pourront engendrer différents types d'honoraires, tels qu'un expert-comptable pour déterminer les actifs et passifs à transmettre et pour s'assurer de la continuité des contrats (paie...), un commissaire aux apports pour valider actifs et passifs apportés, un notaire pour la modification des bénéficiaires des titres de propriété, un avocat pour la rédaction des actes, etc. La rédaction d'un document de transfert est, à notre avis, impérative.

## Responsabilité

La responsabilité de la bonne réalisation du transfert incombe au président du CE, qui doit s'assurer que les élus soient parfaitement informés des enjeux de cette modification substantielle des règles de fonctionnement lors du passage du CE au CSE. afin d'organiser le transfert dans les meilleures conditions.

Par exemple : Si le CE est organisateur de voyages, on s'attachera à ce que le numéro d'agrément national du tourisme social et familial du CE et les polices d'assurance y afférentes soient indiqués et transmissibles au CSE.

Nous recommandons que les instances mettent en place une **commission de transfert** dès maintenant, qui se transformera en **commission de suivi** au sein du CSE.

# ET APRÈS : LE CSE ?

---

**Le CE disparaît lors de la création du CSE.** Plusieurs opérations seront à cheval entre les deux instances qu'il faudra traiter dans le document de transfert. Par exemple les modalités de la continuité du service, on pense en particulier aux enfants partis en colonies de vacances sous le CE et qui reviennent sous la responsabilité du CSE...

Pour les CE propriétaires, il conviendra d'organiser les démarches auprès du conservateur des hypothèques, des SCI et autres pour que le CSE soit bien désigné.

**Beaucoup de questions vont se poser ; il convient de trouver les réponses le plus en amont possible.**

**Du fait de sa grande expérience dans les fusions d'associations, de syndicats et de comités d'entreprise, Ethix est en mesure de vous accompagner !**

**Sachez que vous êtes tous des cas particuliers.**